

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2023

Président Mr Manu TURQUIA, Maire

Présents Frédéric SCHUBNEL. Céline NADÉ. Denis URBANY. Sandrine ROBIN. Edmond-Pierre EMERAUX. Fatima BOUDJAOUI. Denis OLIVIERI. Cathy HEITZ. Jean PASTOR. André GLAUDE. Mathieu KOPERA. Michel BRAUER.

Procurations : Luc GUERDER à Manu TURQUIA.
Quentin CASAGRANDE à Denis URBANY.
Sylvie BUCHHEIT à Sandrine ROBIN.

Absents : Meghann CHRISTEN. Julie POITOU. Emmanuelle SEDKI

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 25 OCTOBRE 2023.

35/2023 - Modification simplifiée du PLU – Articles L153-45, L153-46, L153-47 du code de l'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU fixée au code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée étant achevée et qu'aucune observation n'a été déposée, il convient, maintenant d'approuver la modification simplifiée n°2 pour sa mise en vigueur.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45, L153-46, L153-47 ;

VU la délibération du conseil municipal du 13 septembre 2023 évoquant la modification simplifiée n°2 du PLU et précisant les modalités de mise à disposition du public.

VU la réponse de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) Grand Est en date du 4 octobre 2023 qui indique qu'il n'est pas nécessaire de soumettre le projet de modification simplifiée à évaluation environnementale.

CONSIDERANT que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 20/10/2023 au 22/11/2023 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation,

CONSIDERANT que la modification simplifiée n°2 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

DECIDE

De ne pas réaliser d'évaluation environnementale au regard des conclusions de la MRAE.

D'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée du PLU portant sur :

- L'ajustement du règlement graphique en lien avec les OAP.
- La reconfiguration du secteur Uex en limite du ban communal de Metzervisse.
- La complétude du lexique et du rapport de présentation sur le stationnement et les justifications du règlement graphique.
- L'ajustement des règles sur les clôtures, les matériaux et les colorations.

DIT QUE

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant :

- Le républicain lorrain

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Le dossier de la modification simplifiée n°2 du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de DISTROFF aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Thionville.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Moselle.

36/2023 - RENOUVELLEMENT DES BAUX DE CHASSE 2024-2033

NOMINATION D'UN ESTIMATEUR DE DEGATS DE GIBIER (hors sangliers)

En application de l'article R 429-8 du Code de l'environnement qui impose aux collectivités de nommer, après accord des locataires de chasse, un estimateur chargé d'évaluer les dégâts causés aux cultures par le gibier autre que le sanglier ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un estimateur de dégâts de gibier autre que le sanglier sur le territoire communal ;

Vu l'avis favorable des locataires de chasse ;

Vu la candidature de Mr Didier LEFEVRE né le 05/06/1959 à THIONVILLE, domicilié à KUNTZIG, 21 Grand Rue ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve la nomination de Mr Didier LEFEVRE en qualité d'estimateur des dégâts causés aux cultures par le gibier autre que le sanglier sur le territoire de la commune de Distroff,
- Prend acte que cette nomination vaut pour la durée du bail à venir du 2 FEVRIER 2024 au 1^{er} FEVRIER 2033.

37/2023 - RENOVATION DE LA FACADE DU CENTRE CULTUREL **DEMANDE DE SUBVENTION**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de rénover la façade du centre culturel du fait de son état assez dégradé.

Le projet se chiffre à un montant total de 55 071,40 €uros HT pour lequel la commune peut bénéficier d'une subvention au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et par 12 voix POUR et 4 abstentions :

- Sollicite une subvention DETR pour un taux maximal de 40 % soit 22 028.00 €
- Autorise Monsieur le Maire à signer les demandes de subvention nécessaires au montage de ce dossier.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le devis correspondant aux travaux.

38/2023 - EXTENSION DU COLUMBARIUM **DEMANDE DE SUBVENTION**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du fait qu'il ne reste plus que deux cases disponibles au columbarium et par conséquent, l'extension avec la création de 36 cases supplémentaires devient une nécessité.

Le projet se chiffre à un montant total de 28 580,77 €uros HT pour lequel la commune peut bénéficier d'une subvention au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Sollicite une subvention DETR pour un taux maximal de 40 % soit 11 432.30 €
- Autorise Monsieur le Maire à signer les demandes de subvention nécessaires au montage de ce dossier.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le devis correspondant aux travaux.

39/2023 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Le Maire informe le Conseil Municipal,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 Janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

VU le tableau des emplois permanents adopté par le conseil municipal en date du 23 MARS 2022,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 18 Octobre 2023,

Considérant :

Que Madame Véronique CARON-MARSEILLE a déposé une demande de changement de temps de travail afin de pouvoir réintégrer la caisse de retraite des agents fonctionnaires (CNRACL)

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de :

- Supprimer le poste d'agent spécialisé principal 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps non complet (24,09 H/semaine)
- Créer un poste d'agent spécialisé 1^{ère} classe des écoles maternelle à temps complet (35 H/semaine/semaine).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et par 12 voix POUR et 4 abstentions, accepte les propositions de Monsieur le Maire et le tableau des emplois peut donc être modifié comme suit, à compter du 1^{er} JANVIER 2024 :

MAIRIE				
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	EFFECTIF	DUREEE HEBDOMADAIRE
Administrative	Rédacteur	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	1	35 H
Administrative	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	1	35 H
Administrative	Adj Adminstratif	Adj Adminstratif 2 ^{ème} classe	1	35 H
SERVICE TECHNIQUE				
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	1	35 H
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	1	35 H
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	1	35 H

ECOLES				
Médico-sociale	ATSEM	Agent Spécialisé Princ. 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	1	24/35 Temps partiel
Médico-sociale	ATSEM	Agent Spécialisé Princ. 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	1	35 H
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	2	20/35
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1	26h30/35
Technique	Adjoint Technique	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1	17/35
AGENCE POSTALE				
Administrative	Adjt Administratif	Adjt Administratif 2 ^{ème} classe	1	18/35
CENTRE CULTUREL + PERISCOLAIRE				
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	1	35 H
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint animation 2 ^{ème} cl	2	35 H
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint animation 2 ^{ème} cl	1	27/35
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint animation 2 ^{ème} cl	1	24.17/35

40/2023 - PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial,

Le Maire expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute) ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300 €)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1. **Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence**, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute servant de référence au barème d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
2. **Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence**, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents ont été employés par la collectivité ou l'établissement puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.
3. **Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023**, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée en divisant la rémunération par le nombre de mois rémunérés auprès de chaque employeur puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de DECEMBRE 2024. Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

ADOPTÉ par 15 voix POUR et 1 abstention des membres présents.

Le Maire :
Manu TURQUIA